



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Ministère de la Justice

SOMMAIRE

200095 - Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel	3
200125 - Vacations diverses	6
200125 A - Vacations diverses.....	9
200680 - Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat	12
201469 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle	15
201470 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle.....	19
201697 - Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	22
202220 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe	27
202221 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable	31



Référentiel de Paye

200095

Frais de représentation pour vice président Conseil d'Etat et président cours administrative d'appel

1. Identification

Code BJ	200095
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRESENT C.ETAT
Code PAY	0095
Libellé	Frais de représentation pour vice président Conseil d'Etat et président cours administrative d'appel
Référence	200095
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au vice-président du Conseil d'Etat		JUSA0100399A
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux conseillers d'Etat, présidents des cours administratives d'appel		JUSA0100400A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :
- Le vice-président du Conseil d'Etat
- Les présidents des cours administratives d'appel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au Conseil d'Etat ou auprès des cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEM FORFAITAIRE FRAIS REPRESENTATION****5.1 Expression métier**

Le montant annuel est fixé à :

- 22 040,24 € pour le vice-président du Conseil d'Etat
- 1 690,36 € pour les présidents des cours administratives d'appel

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Pour le Conseil d'Etat, le montant est actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique
	la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0095
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Code grade NNE= 0000000384 PREM.PRESID.C.CAS OU 0000000386 PROC.GAL
 Profil cotisant éligible: agent de type titulaire Code SS= 01, Code STAT=01, Code RC=00

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
--	-----

Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable.



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125
Libellé complémentaire	Aide juridictionnelle et aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles	Art 29 Art 30 Art 31	JUST2022778D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Bénéficier de l'honorariat et :

- exercer les fonctions de président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle
- exercer les fonctions de président des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ou déprésident de division de ces bureaux
- être membre des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité forfaitaire mensuelle est exclusive de l'indemnité de vacation

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ DE VACATION****5.1 Expression métier**

L'indemnité est calculée par demi-journée en fonction de la durée de la séance.

Elle est égale :

- pour les présidents : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les membres : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

2 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE**5.1 Expression métier**

L'indemnité est versée au titre de l'ensemble des tâches afférentes à leurs fonctions.

Le montant de l'indemnité est égal :

- pour les présidents de bureau : au cinquième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les présidents de division : au huitième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

3 - INDEMNITÉ RAPPORT**5.1 Expression métier**

Pour l'élaboration et la présentation du rapport, les membres des bureaux d'aide juridictionnelle perçoivent une indemnité égale au cent cinquante-deuxième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200125

Vacations diverses

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125 A
Libellé complémentaire	Indemnités dues aux magistrats administratifs honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	D222-24-1	
Arrêté du 3 août 2020 fixant le montant des indemnités dues aux magistrats administratifs honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision		JUSC2016465A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats administratifs honoraires

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions juridictionnelles ou d'aide à la décision

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. MAGISTRAT ADM HONORAIRE FCT. JUR.

5.1 Expression métier

Le montant dû varie selon la nature des fonctions exercées et par dossier inscrit au rôle d'une audience et est fixé de la façon suivante :

- Juge des référés : 110 €
- Rapporteur en formation collégiale : 100 €- Juge statuant seul : 60 €
- Magistrat désigné pour statuer sur les recours présentés par les étrangers sur le fondement du code de l'entrée et du séjour desétrangers et du droit d'asile : 60 €
- Aide à la décision pour des dossiers inscrits en formation collégiale : 60 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant annuel ne peut excéder 27 000 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0125
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

20012

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200680

Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200680
Libellé bulletin de Paie	IND.COMMISSAIRE GVT.
Code PAY	0680
Libellé	Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
Référence	200680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 72-148 du 23 février 1972 relatif à l'indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat		
Arrêté du 15 novembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions des commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement près l'assemblée plénière du contentieux et les soussections du Conseil d'Etat		JUSA0100265A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - CE

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, la section du contentieux, les chambres et les sous-sections

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITE AU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant est fixé à 142,33 €/mois

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0680
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201469

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201469
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART FONCT.
Code PAY	1469
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle
Référence	201469
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC0754625D
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC2210588A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats :

- Président de TA
- Vice-président de TA
- Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller
- Conseiller

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND. FONC. MEMBRES TA ET CAA PART FONCT****5.1 Expression métier**

La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées.

Les montants annuels sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

- Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 40 000 €
- Président d'un TA de 5 à 8 chambres : 38 000 €- Vice-président du TA de Paris : 36 500 €
- Président d'un TA de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant : 35 000 €- Premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres : 34 000 €
- Presidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 31 500 €- Autres fonctions exercées par un président : 29 500 €
- Premier conseiller :
- à partir du 11ème échelon : 29 000 €
- du 7e au 10e échelon : 28 000 €
- du 4e au 6e échelon : 27 000 €
- du 1er au 3e échelon et échelon provisoire : 25 500 €
- Conseiller :
- à partir du 4e échelon : 24 500 €
- du 2e et 3e échelon : 24 000 €
- au 1er échelon et échelon provisoire : 22 500 €

La part fonctionnelle des magistrats exerçant les fonctions de rapporteur public est majorée de 1 600 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

--

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1469	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-------------------

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
029	Tx anl pdt TA 75 et pdt TA 9 ch. ou plus	4000000	01/01/2022
030	Tx anl pdt trib. adm. de 5 à 8 chambres	3800000	01/01/2022
031	Tx anl vice-président trib. adm. Paris	3650000	01/01/2022
032	Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP	3500000	01/01/2022
033	Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres	3400000	01/01/2022
034	Tx anl part fonct. pdt form.jugement	3150000	01/01/2022
035	Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA	2950000	01/01/2022
036	Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8	2900000	01/01/2022
037	Tx anl premier conseiller éch. 6 et 7	2800000	01/01/2022
038	Tx anl premier conseiller éch. 4 et 5	2700000	01/01/2022
039	Tx anl premier conseiller éch. 1 à 3	2550000	01/01/2022
040	Tx anl ind. fonc. conseiller à partir 6e	2450000	01/01/2022
041	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 4 et 5	2400000	01/01/2022
042	Tx anl ind. fonc. conseiller échelon 3	2300000	01/01/2022
043	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 1 et 2	2250000	01/01/2022
045	Tx anl ind. fonc. majo. rapporteur	160000	01/01/2022

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui

Elément soumis à précompte	Jour de carence	Oui
Elément saisissable		Oui



Référentiel de Paye

201470

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201470
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART INDIV.
Code PAY	1470
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle
Référence	201470
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC0754625D
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC2210588A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats :

- Président de TA
- Vice-président de TA
- Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller
- Conseiller

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND.FONCTION MEMBRES TA ET CAA PART IND.****5.1 Expression métier**

Les montants de référence sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

- Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 12 000 €
- Président d'un TA de 5 à 8 chambres et vice-président du TA de Paris : 12 000 €
- Président d'un TA de moins de 5 chambres, premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant : 11 000 €
- Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 10 500 €- Autres fonctions exercées par un président : 9 500 €
- Premier conseiller :
 - à partir du 4ème échelon : 9 000 €
 - du 1er au 3ème échelon et échelon provisoire : 8 500 €
- Conseiller :
 - à partir du 4ème échelon : 8 500 €
 - du 2ème et 3ème échelon : 8 000 €
 - du 1er échelon et échelon provisoire : 7 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le montant est fixé chaque année par application d'un coefficient compris entre 0 et 3

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	Tient compte des résultats obtenus et de la manière de servir

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

--

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1470	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201697

Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201697
Libellé bulletin de Paie	ASTREINTES CONTX ADMIN.
Code PAY	1697
Libellé	Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale
Référence	201697
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/03/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-340 du 8 mars 2012 relatif aux modalités de rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA1201264D
Arrêté du 21 décembre 2023 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention effectuées par les agents de greffe du tribunal administratif de Mayotte pour l'instruction ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence		JUSE2332943A

Arrêté du 8 mars 2012 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention allouées à certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile		JUSA1201261A
Arrêté du 8 mars 2012 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention allouées à certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile		JUSA1201262A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
T - Magistrat ordre admin - CE
T - Magistrat ordre admin - TA et CAA
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles certains agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, et les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les cas dans lesquels certains personnels du Conseil d'Etat peuvent être appelés à effectuer une astreinte à domicile et à intervenir si nécessaire sont définis ainsi qu'il suit par missions et par personnels concernés :
1. Assurer le traitement des requêtes soumises au juge des référés statuant en urgence dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de justice administrative ainsi que le traitement des déclarations de candidature aux élections européennes dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée
Personnels du secrétariat de la section du contentieux
2. Assurer les travaux urgents nécessaires à la continuité du fonctionnement du Conseil d'Etat dans l'exercice de ses fonctions consultatives
Personnels des secrétariats de section administrative ; personnels chargés de l'accueil du public ; personnels chargés de la reprographie et de l'organisation des séances
3. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information
Personnels chargés de l'exploitation des systèmes d'information ; personnels chargés de la sécurité
4. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bon état de fonctionnement
Chargés d'opérations immobilières ; personnels chargés de la maintenance des bâtiments ; personnels chargés de la sécurité
5. Assurer les missions d'assistance ou de veille nécessaires à la continuité des activités du Conseil d'Etat en matière d'organisation de manifestations
Personnels participant à l'organisation de manifestations
6. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans les domaines de compétence des services
Personnels chargés de la sécurité ; personnels désignés par le secrétaire général pour participer à des cellules de veille ou de crise
Les cas dans lesquels certains personnels de la Cour nationale du droit d'asile peuvent être appelés à effectuer une astreinte à domicile et à intervenir si nécessaire sont définis ainsi qu'il suit par missions et par personnels concernés :
1. Assurer le traitement des requêtes mentionnées à l'article L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Personnels des services juridictionnels
2. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information
Personnels d'exploitation des systèmes d'information
3. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bon état de fonctionnement
Personnels chargés de la maintenance des bâtiments ; personnels chargés de la sécurité
4. Assurer les missions d'assistance ou de veille nécessaires à la continuité des activités de la Cour nationale du droit d'asile en matière d'organisation de manifestations
Personnels participant à l'organisation de manifestations
5. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents dans les domaines de compétence des services
Personnels chargés de la sécurité ; personnels désignés par le président de la Cour nationale du droit d'asile pour participer à des cellules de veille ou de crise

Les cas de recours aux astreintes, permanences et interventions par les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont définis ainsi qu'il suit par missions et personnels concernés :

1. Assurer l'instruction ou le traitement des contentieux pour lesquels le juge administratif est tenu de statuer dans un délai inférieur ou égal à 7 jours
- Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour l'instruction ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence
2. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information
- Agents de greffe chargés de l'exploitation des systèmes d'information ; personnels chargés de la sécurité
3. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bon état de fonctionnement
- Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel
4. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

1. Assurer l'instruction ou le traitement des contentieux pour lesquels le juge administratif est tenu de statuer dans un délai inférieur ou égal à sept jours
- Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour l'instruction ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence

2. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information

Agents de greffe chargés de l'exploitation des systèmes d'information ; personnels chargés de la sécurité

3. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bon état de fonctionnement
- Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel
4. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

3.5 Autres conditions

Pour certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour Nationale du Droit d'Asile :

Le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention est pris en compte dans le décompte du temps d'intervention.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

La rémunération des astreintes, des permanences et des interventions est exclusive de tout autre rémunération ou compensation horaire attribuée au même titre

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE, PERMANENCE, INTERVENTION

5.1 Expression métier

Les montants perçus sont fixés comme suit :

Pour certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour Nationale du Droit d'Asile :

Indemnité d'astreinte :

- 150 euros par semaine complète.
- 50 euros du lundi matin au vendredi soir.
- 80 euros du vendredi soir au lundi matin.
- 20 euros pour un jour ou une nuit de week-end ou férié.
- 12 euros pour une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention :

- 11 euros de l'heure entre 18 heures et 22 heures ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures. - 22 euros de l'heure entre 22 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pour les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

- le montant perçu, lorsqu'il est destiné à indemniser une astreinte, ne peut excéder 40 euros par jour ;
- le montant perçu, lorsqu'il est destiné à indemniser un service de permanence ou une intervention en urgence, ne peut excéder 65 euros par jour, plafonné à un jour par semaine et par agent ;
- le montant perçu, en l'absence de toute autre compensation, au titre de l'instruction et du traitement des contentieux urgents, ne peut excéder 35 euros par dossier ;

Pour les agents de greffe du tribunal administratif de Mayotte :

- le montant perçu, lorsqu'il est destiné à indemniser une astreinte, ne peut excéder 40 euros par jour ;
- le montant perçu, lorsqu'il est destiné à indemniser un service de permanence ou une intervention en urgence, ne peut excéder 65 euros par jour, plafonné à un jour par semaine et par agent ;

- le montant perçu, en l'absence de toute autre compensation, au titre de l'instruction et du traitement des contentieux urgents, ne peut excéder 35 euros par dossier ;

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant total perçu par un même agent ne peut excéder :</p> <p>Pour les personnels du Conseil d'Etat et de la Cour Nationale du Droit d'Asile : 280 euros par mois</p> <p>Pour les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : 350 euros par mois</p> <p>Pour les agents de greffe du tribunal administratif de Mayotte : 500 euros par mois</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1697	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des astreintes, des permanences et des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202220

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	202220
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART FIXE
Code PAY	2220
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part fixe
Référence	202220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et - ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine - n'ayant pas la qualité d'agent public

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat
Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles
L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à 18 700 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

2 - PART FIXE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant de la part fixe cumulé avec le traitement soumis à pension ne peut être supérieur au traitement maximum afférent au grade de conseiller d'Etat

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Selon le mode de calcul précisé par l'expression métier

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

3 - PART FIXE AGENTS CONTRACTUELS**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité est fixé par le contrat d'engagement, pour la durée de la nomination en cette qualité et par référence à la rémunération perçue par les conseillers d'Etat en service ordinaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

--

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2220	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl part fixe ind. c. Etat ser.extra.	1870000	01/03/2018

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202221

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	202221
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART VAR.
Code PAY	2221
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part variable
Référence	202221
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTÈRE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat
Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles
L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat

2 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts, déduction faite des indemnités versées par l'administration d'origine

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
OUI	Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

--

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2221	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui